

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : LA SARTHE

Nombre de membres en exercice : 52
Nombre de membres présents : 50
Nombre de pouvoir : 1
Nombre de votants : 51

Date de convocation : 21 mai 2021

OBJET :

PRESCRIPTION PLUI

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES LBN

SEANCE DU MERCREDI 26 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six mai à 20 heures les conseillers communautaires de la Communauté de Communes LBN, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Espace « Vègre et Champagne » de BRULON, sous la Présidence de Daniel Coudreuse, Président

Étaient présent(e)s :

Communes		Communes	
Amné en Champagne	Gérard JOLY	Loué	PAINEAU Catherine
Amné en Champagne	LEBRETON Franck	Loué	JOYAU Maryline
Auvers sous Montfaucon	BRU Stéphane	Loué	KRAMAROV Pascale
Avesé	RIEUCROS Daniel	Loué	CADORET Jérôme
Brains sur Gée	BRIFFAULT Agnès	Maigné	BOUL Cédric
Brains sur Gée	BAPTISTA Paulo	Mareil en Champagne	BUSSON Christophe
Brûlon	COUDREUSE Daniel	Noyen sur Sarthe	MORICE Jean-Louis
Brûlon	DUHAMEL Emmanuel	Noyen sur Sarthe	GILLES Christian
Brûlon	BERNIER Gisèle	Noyen sur Sarthe	CHARMETON Michel
Brûlon	HAUTBOIS Mélanie	Noyen sur Sarthe	POIRIER Mathilde
Chantenay-Villedieu	CERBELLE Régis	Noyen sur Sarthe	HERVE Béatrice
Chantenay-Villedieu	BAUCHET Michel	Noyen sur Sarthe	FONTAINE Céline
Chassillé	LEGENDRE Michel	Pirmil	
Chemiré en Charnie	COQUILLE Jean Paul	Pirmil	CHOTARD Christian
Chevillé	BAULET Nathalie	Poillé sur Vègre	DULUARD Maurice
Coulans sur Gée	BRIFFAULT Michel	Poillé sur Vègre	PAYEN Thierry
Coulans sur Gée	MERIENNE Jean Claude	St Christophe en Champagne	GESLOT Marcel
Coulans sur Gée	CHEVILLOT Anne	St Denis d'Orques	BERGER Christian
Coulans sur Gée	MIDELET Christelle	St Denis d'Orques	BAUDRY Marc
Crannes en Champagne	COSNET Francis	St Ouen en Champagne	LAINÉ François
Epineu le Chevreuil	HEURTELOUP Julie	St Pierre des Bois	PORTAIS Florent
Fontenay sur Vègre	LHOPITAL Monique	Tassé	LEMERCIER Catherine
Joué en Charnie	NOIR Régis	Tassillé	VALLEE Gaetan
Joué en Charnie	LETEIL Guillaume	Vallon sur Gée	PARIS Dany
Longnes	BRIFFAULT Nelly	Vallon sur Gée	
Loué	MUSSARD Anthony	Viré en Champagne	PAULOUIN Catherine

Absents excusés :

Chevillé	MULLER Guy
Epineu le Chevreuil	HUET Sébastien
Longnes	CRIBIER Stéphane
Pirmil	DESRANGES Franck
St Ouen en Champagne	GUERRIAU Dominique
Vallon sur Gée	NAVEAU Jean Yves donne procuration à M. PARIS

Monsieur le Président vérifie que le quorum soit atteint, valide les pouvoirs. Le conseil nomme Madame Gisèle BERNIER, secrétaire de séance.

Prescription PLU

Le Président expose ce qui suit :

Le contexte législatif a évolué, la priorité est maintenant donnée à un urbanisme intercommunal devant traduire une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une intercommunalité.

Dans ce cadre, afin de traduire et rendre opérationnels les orientations et principes du Schéma de Cohérence Territoriale, dans le cadre d'une démarche et d'une vision qui se veulent partagées, le Président propose au conseil communautaire d'élaborer un PLU intercommunal, afin de poursuivre les objectifs identifiés dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II »),

VU la loi ALUR du 26 mars 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-7 à L.132-9 et L.153-11 et suivants ; l'article R.153-2 et suivants ;

VU les articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions de compatibilité et de prises en compte détaillées qui rappellent les normes supra-communales à décliner ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) - Vallée de la Sarthe - approuvé en 2017

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial - Vallée de la Sarthe - approuvé en 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la Conférence Intercommunale des maires s'est tenue le 10 février 2021. Il a été arrêté lors de cette réunion les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes,

CONSIDERANT les objectifs identifiés dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui visent :

- ▣ Un développement autonome, à travers l'ouverture économique et l'intégration dans les flux de grande échelle, mais qui assume et organise son interdépendance avec le Mans,
- ▣ Une attractivité intrinsèque, à travers l'innovation et le renouvellement de l'attractivité résidentielle,
- ▣ Une ruralité source de modes de vie spécifiques, et non simple « réserve d'espace », à travers le renouvellement des modes de vie et l'accompagnement des évolutions sociales, et l'accompagnement des activités productives,

■ Une cohésion pour une plus grande structuration interne et une meilleure proximité, reposant notamment sur une vitalité accrue des centre-bourgs et un réinvestissement de ces derniers, passant par les coopérations (internes et externes) pour mieux révéler l'identité que chaque espace.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'annuler et remplacer la délibération n° 24-02-2021-04 comme suit :

RAPPELLE que l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme impose des règles de constructibilité limitées hors des parties actuellement urbanisées pour les communes non dotées de document d'urbanisme ;

RAPPELLE que la loi dite « Grenelle 2 », puis la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (Alur) invite les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'urbanisme, à réaliser un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

EST INFORME que conformément à l'article L.121-1 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu de prescrire l'établissement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

DECIDE de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire et viendra se substituer aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres ;

PRECISE que l'ensemble des Maires réuni lors de la Conférence des Maires en date du 10 février 2021, a examiné le projet de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme ;

FIXE les objectifs poursuivis par l'élaboration comme suit :

1. Développer l'innovation et les dynamiques entrepreneuriales

Le projet vise à créer les conditions nécessaires à l'intensification des dynamiques entrepreneuriales et à la valorisation de l'innovation, à la diversification et à l'accroissement global de l'activité. Pour cela, un cadre de vie préservé est nécessaire pour une attractivité résidentielle forte, nécessaire à l'équilibre emplois / population active.

2. Favoriser des modes de vie durables

Le Pays de la Vallée de la Sarthe cherche à capitaliser sur les différents modes de vie qu'il a à offrir sur son territoire, en appui de son atout majeur qu'est la ruralité et la proximité à la nature (vallées de la Sarthe et de ses affluents) quel que soit l'endroit où l'on se trouve. En misant sur l'accueil d'habitants qui viennent par choix du cadre de vie spécifique, le projet vise une véritable rupture avec la dynamique d'attractivité par défaut dont souffrent une partie de son territoire, en lien avec le desserrement de l'agglomération mancelle.

3. Valoriser et reconnaître l'identité du territoire

Fort de son caractère rural, le Pays de la Vallée de la Sarthe localise et protège les fonctions agricoles, paysagères et environnementales :

- Fonctionnement écologique : définition des axes stratégiques de continuité écologique, protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue,
- Vocation touristique : le patrimoine remarquable en est le premier support (bâti de caractère, patrimoine hydraulique), et accompagnement / mise en réseau pour favoriser la découverte des richesses qu'offrent les espaces de vallées et les espaces ruraux.
- Préservation des paysages : intensification urbaine, extensions résidentielles et d'activités de qualité (traitement architectural, intégration au grand paysage).

DECIDE d'associer à l'élaboration du PLUi les personnes publiques visées par l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme et concernées par le territoire de l'étude du PLUi ;

Modalités de la concertation

DECIDE de mettre en place pendant l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, les modalités de concertation suivantes :

- ☑ Mettre à la disposition du public dans les mairies et au siège de la communauté de communes un registre permettant de recueillir les suggestions
- ☑ Mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes, d'un espace dédié à l'étude du PLUi
- ☑ Organiser des réunions publiques avec le bureau d'études chargé de l'accompagnement à la réalisation du projet de PLUi ;
- ☑ Insérer des articles dans la presse écrite et dans les bulletins d'information communaux et/ou intercommunal du territoire LBN

Le bilan de la concertation sera présenté au Conseil communautaire qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLUi

SOLLICITE une dotation de l'Etat pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration ;

AUTORISE le Président à lancer la consultation pour le choix d'un bureau d'études d'urbanisme pour l'accompagnement à l'élaboration du PLUi ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUi et à procéder aux mesures de publicités nécessaires ;

AUTORISE le Président à solliciter les financements susceptibles d'être obtenus dans le cadre de l'étude ;

DECIDE d'engager sur le budget 2021 et suivants les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

PRECISE que l'ensemble des Personnes Publiques Associées sera sollicité au cours de la procédure ;

PRECISE que des experts pourront être sollicités au titre des personnes publiques consultées ;

PREND ACTE que conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ☒ A Monsieur le Préfet de la Sarthe,
- ☒ A la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire,
- ☒ Au Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- ☒ Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ☒ Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- ☒ Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- ☒ Au Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe en charge du SCOT
- ☒ Aux Maires des communes

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ☒ Un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans toutes les mairies,
- ☒ Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,

Fait et délibéré les jours, mois et an dits,
Pour extrait certifié Conforme
Le Président, Daniel COUDREUSE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.